

Par deux jugements du 5 janvier 2021, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour le 13 janvier 2021, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 9, alinéa 2, de la loi du 8 décembre 2013 modifiant la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées viole-t-il le principe de *standstill* et l'article 23 de la Constitution en tant qu'il permet au Service Fédéral des Pensions de prendre une décision de révision supprimant le droit à la garantie de revenus aux personnes âgées sur la base des articles 2, 6°, et 4 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, alors même que le fait nouveau, au sens de l'article 14, § 1er, de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées, qui a provoqué ladite révision, n'entraînerait, pris isolément, strictement aucune incidence sur le droit à la garantie de revenus aux personnes âgées de la bénéficiaire ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 7492 et 7493 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le greffier,  
P.-Y. Dutilleux